

Council of Europe
Conseil de l'Europe



95/11043



COE056869

Strasbourg, le 13 novembre 1995
[fcah22p.13e]

Restricted
Addendum
au CAHMIN (95) 22

**COMITE AD HOC POUR LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES**

(CAHMIN)

**RAPPORT D'ACTIVITE
- état au 10 novembre 1995 -
A L'ATTENTION DU COMITE DES MINISTRES**

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Mandat du CAHMIN	3
II. Déroulement des travaux relatifs au protocole addtionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme	3
III. Interprétation du mandat	4
IV. Propositions examinées	5
V. Critères à remplir	6
VI. Principaux obstacles rencontrés	6
VII. Résultats des travaux du CAHMIN	7
VIII. Propositions de suites à donner aux travaux effectués	7
Annexe I: Projet de Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme	9
Annexe II: Répertoire de projets d'articles et variantes à inclure éventuellement dans un protocole complétant la CEDH dans le domaine culturel par des dispositions garantissant des droits indiividuels, notamment pour des personnes appartenant à une minorité nationale, préparés par un groupe de travail du CAHMIN et autres propositions faites par des membres du CAHMIN	12
Annexe III: Récapitulatif des discussions tenues lors des réunions du CAHMIN sur les projets d'articles	45

I. Mandat du CAHMIN

1. Dans la Déclaration qu'ils ont adoptée à Vienne, le 9 octobre 1993, les Chefs d'Etat et de gouvernement ont chargé le Comité des Ministres:
 - «i. de rédiger à bref délai une convention-cadre précisant les principes que les Etats contractants s'engagent à respecter pour assurer la protection des minorités nationales. Cet instrument serait ouvert également à la signature des Etats non membres;
 - ii. d'engager des travaux de rédaction d'un protocole complétant la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le domaine culturel par des dispositions garantissant des droits individuels, notamment pour les personnes appartenant à des minorités nationales.»
2. C'est ainsi que le Comité des Ministres a créé, le 4 novembre 1993, le Comité *ad hoc* pour la protection des minorités nationales (CAHMIN), dont le mandat reflétait les instructions des Chefs d'Etat et de gouvernement citées ci-dessus. Le Comité des Ministres a précisé que les travaux relatifs aux deux volets de ce mandat devaient être poursuivis en parallèle et exécutés dans les délais suivants: mandat i: 30 juin 1994; mandat ii. 31 décembre 1994.
3. La rédaction de la convention-cadre a été achevée en octobre 1994. Le 24 novembre 1994, par Décision no. CM/610/241194, le Comité des Ministres a chargé le CAHMIN «de poursuivre et d'achever les travaux de rédaction d'un protocole complétant la Convention européenne dans le domaine culturel par des dispositions garantissant des droits individuels, notamment pour les personnes appartenant à des minorités nationales». Le délai d'exécution de ce mandat a été fixé au 31 décembre 1995.

II. Déroulement des travaux relatifs au protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme

4. Après avoir achevé l'élaboration de la Convention-cadre, le CAHMIN a poursuivi ses travaux relatifs au deuxième volet de son mandat, à savoir la rédaction d'un projet de protocole additionnel à la CEDH. Il a tenu à cette fin les réunions suivantes:
 - 8^e réunion: 7-10 novembre 1994;
 - 9^e réunion: 5-9 décembre 1994;
 - 10^e réunion: 27 février - 3 mars 1995;
 - 11^e réunion: 15-19 mai 1995;

— 12^e réunion: 11-15 septembre 1995;

— 13^e réunion: 6-10 novembre 1995.

5. Des représentants du CDDH, du CDCC, du CDMM, de la Commission pour la démocratie par le droit, du Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE, de la Commission des Communautés européennes ainsi que du Saint-Siège ont été invités à participer aux travaux du Comité, auxquels le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE), par décision du Comité des Ministres, a également été invité à participer en qualité d'observateur.
6. Pour pouvoir affiner son travail, le CAHMIN a procédé, à sa 8^e réunion, à un échange de vues avec M. Weber, Directeur de l'enseignement, de la culture et du sport du Conseil de l'Europe et, à sa 9^e réunion (5-9 décembre 1994), à un échange de vues avec le professeur Decaux (Université de Paris X), qui a présenté la proposition du «Groupe de Fribourg» concernant un projet de protocole à la CEDH relatif aux droits culturels. Il a également organisé, dans le cadre de sa 11^e réunion, une audition avec M. Massip, Secrétaire Général de la Commission internationale de l'Etat Civil (CIEC) et M. Hondius, Secrétaire Général adjoint de la CIEC.
7. Lors de sa 10^e réunion (27 février - 3 mars 1995), le CAHMIN a adressé au Comité des Ministres un rapport intérimaire d'activité.

III. Interprétation du mandat

8. Dans ses discussions préliminaires sur le sujet, le CAHMIN a relevé en premier lieu que son mandat l'appelait à rédiger un protocole complétant la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le domaine culturel par des dispositions garantissant des droits individuels, notamment pour les personnes appartenant à des minorités nationales (voir paragraphes 1 et 3 ci-dessus). Ce protocole devrait donc garantir des droits individuels de caractère universel et non pas des droits réservés exclusivement aux personnes appartenant à des minorités nationales. Ces droits devraient toutefois être d'un intérêt particulier pour les personnes appartenant à des minorités nationales.
9. Il a noté ensuite que ces droits devraient entrer dans le «domaine culturel». Bien qu'il se soit posé la question de savoir ce que l'on entendait par «domaine culturel», le CAHMIN a estimé qu'il n'était ni opportun ni possible de définir ce concept, et a jugé préférable d'adopter une approche pragmatique.
10. En troisième lieu, le CAHMIN a considéré le caractère justiciable d'un droit comme une condition sine qua non pour l'inclure dans le protocole, c'est-à-dire suffisamment précis pour pouvoir être invoqué devant une juridiction. Ce droit devrait de surcroît être un droit fondamental.

IV. Propositions examinées

11. Au cours de ses réunions le CAHMIN a examiné les propositions suivantes:
1. le respect/le choix de l'identité culturelle;
 - 1.bis le respect de l'identité culturelle dans le domaine des media et de l'enseignement;
 2. le droit à une activité culturelle;
 3. le droit d'être traité comme membre d'une communauté culturelle/le droit de s'identifier à une communauté culturelle;
 4. le droit au nom;
 5. le droit d'utiliser la langue de son choix;
 - 5.bis le droit d'utiliser sa langue dans les relations avec les autorités publiques;
 - 5.ter les inscriptions publiques (topographiques et autres) libellées également dans la langue minoritaire;
 6. le droit d'apprendre la langue de son choix;
 7. le droit à un enseignement dans sa langue;
 8. le droit à un enseignement de qualité/le droit à un enseignement fondé sur la tolérance; droit à un enseignement respectueux des droits de l'homme;
 9. le droit à l'éducation permanente;
 10. le droit de créer des institutions;
 11. le droit au patrimoine culturel;
 12. le droit d'accès à l'information;
 13. le droit de réponse;
 14. le droit à la propriété intellectuelle.

Ces propositions ont été examinées sous les intitulés ci-dessus. Les intitulés des droits retenus figurent entre crochets à l'Annexe I.

12. Le Comité a constitué un groupe de rédaction, composé de ses Président et Vice-président, qu'il a chargé, avec l'aide du Secrétariat et sur la base des discussions ayant eu lieu à la 8^e et à la 9^e réunions, de préparer, pour sa 10^e réunion (27 février - 3 mars 1995), un avant-projet de protocole. Les membres du CAHMIN ont également été invités à formuler des propositions. L'ensemble des propositions examinées par le CAHMIN figurent dans le document CAHMIN (95) 17 rév. 1 (Annexe II). Un récapitulatif des discussions sur les projets d'articles tenues lors des réunions du CAHMIN est présenté sous forme de tableau à l'Annexe III.
13. Les experts autrichiens ont présenté au CAHMIN les documents suivants:
- 1) proposition de protocole complétant la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le domaine culturel, accompagnée d'un rapport explicatif (CAHMIN (94) 22 rév.),
 - 2) nouvelle proposition autrichienne de projet de protocole additionnel (CAHMIN (95) 18).

La démarche qui a inspiré ces propositions est expliquée en détail dans:

- "Principes théoriques inspirant la proposition de l'Autriche relative à un protocole additionnel dans le domaine culturel" (CAHMIN (95) 9, Annexe V),
- "Observations supplémentaires sur la nouvelle proposition autrichienne de protocole additionnel dans le domaine culturel" (CAHMIN (95) 22, Annexe III).

V. Critères à remplir

14. Le CAHMIN a examiné les propositions contenues dans la liste ci-dessus (paragraphe 11) à la lumière de son mandat (voir paragraphes 8 et 9) ainsi que des critères et questions suivants:
 - S'agit-il d'un droit additionnel aux droits déjà garantis par la CEDH et ses Protocoles?
 - S'agit-il d'un droit de nature fondamentale et universelle?
 - Ce droit correspond-il à un besoin réel?
 - Est-il justiciable?
15. En cas de réponse affirmative à ces quatre questions, le CAHMIN a considéré qu'un droit se prêtait à être inclus dans un protocole additionnel.

VI. Principaux obstacles rencontrés

16. Le CAHMIN s'est heurté à une série de difficultés de nature juridique, politique et économique.
17. Une première difficulté a été celle d'interpréter la CEDH et ses Protocoles. La Cour européenne des droits de l'homme interprète la CEDH non seulement d'une façon extensive, mais également d'une façon évolutive. La Cour a confirmé que la CEDH est un instrument vivant qui doit se lire à la lumière des conditions d'aujourd'hui. Il existe donc un risque que les droits inclus dans un Protocole additionnel soient plus limités que ceux garantis par les dispositions existantes de la CEDH et ses Protocoles puisque ces dernières pourraient être interprétées par la Cour de façon extensive et évolutive. Il a été, de surcroît, malaisé d'identifier de nouveaux droits individuels qui seraient à la fois fondamentaux et réellement justiciables.
18. Par ailleurs, il a été relevé que la reconnaissance de certains droits proposés pourrait remettre en cause l'ordre constitutionnel de certains Etats. Il a été, d'autre part, souligné que l'utilité d'un Protocole pourrait dépendre dans une large mesure du contenu minimal des droits garantis. La nature et l'étendue des prestations positives qui pourraient incomber aux Etats a également été prise en compte.
19. Une autre difficulté est liée au risque que certains des droits proposés pourraient entraîner un "transfert de compétences" entre l'exécutif et le législatif, d'une part, et le judiciaire, d'autre part, par exemple dans le domaine de l'éducation nationale.

VII. Résultats des travaux du CAHMIN

20. Compte tenu des critères et difficultés évoqués, le CAHMIN a formulé certaines propositions qui figurent à l'annexe I du rapport d'activités.

VIII. Propositions de suites à donner aux travaux effectués

21. A la lumière des constatations et observations qui précèdent, le CAHMIN est d'avis que plusieurs possibilités s'offriront au Comité des Ministres notamment les quatre suivantes:

Variante 1

22. Le Comité des Ministres pourrait considérer que le projet de Protocole additionnel, bien que limité aux droits mentionnés à l'Annexe I, constitue un pas supplémentaire dans la garantie juridictionnelle de droits individuels dans le domaine culturel. Le Comité des Ministres pourrait donc décider d'adopter et d'ouvrir à la signature un tel Protocole. Dans ce cas le CAHMIN inviterait le Comité des Ministres à lui accorder deux réunions de cinq jours supplémentaires afin de mettre au point le projet de Protocole additionnel et son rapport explicatif.

Variante 2

23. Le Comité des Ministres, après avoir donné une nouvelle impulsion politique aux travaux du CAHMIN, pourrait charger ce dernier de compléter son projet de Protocole additionnel en y intégrant des droits supplémentaires. De l'avis du CAHMIN, cette solution impliquerait toutefois que le Comité des Ministres lui donne des directives précises sur les droits qu'il conviendrait d'élaborer.

Variante 3

24. Le Comité des Ministres pourrait considérer le contenu du projet de Protocole comme trop peu substantiel pour l'ouvrir à la signature. De surcroît, il est douteux qu'un tel Protocole, s'il était adopté, pourrait faciliter tout nouveau développement dans le domaine des droits individuels dans le domaine culturel au cours de ces prochaines années. Il serait donc préférable de suspendre pendant quelques années les travaux relatifs à l'élaboration d'un Protocole additionnel garantissant des droits individuels dans le domaine culturel.

Variante 4

25. Le Comité des Ministres pourrait décider de suspendre les travaux sur le Protocole additionnel à la CEDH et de réfléchir plus généralement à la faisabilité de l'établissement de nouvelles normes dans le domaine culturel et dans le domaine de la protection des minorités nationales, en tenant compte des réalisations accomplies depuis le Sommet de Vienne de 1993.

26. Le Comité des Ministres pourrait également réfléchir à la question de la mise en place du mécanisme de mise en oeuvre prévu par la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

*

* *

27. Les experts du CAHMIN sont partagés quant au choix de l'une des variantes 1 à 4. Ils sont en revanche unanimes pour considérer qu'il s'agit là d'une décision éminemment politique, qu'il appartient au Comité des Ministres de prendre.

A N N E X E I

Projet de Protocole N°... à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant certains droits individuels dans le domaine culturel

PREAMBULE

- (1) Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,
- (2) Résolus de prendre de nouvelles mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits et libertés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "la Convention"),
- (3) Considérant la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe adoptée à Vienne le 9 octobre 1993,
- (4) Considérant l'existence de différences dans l'identité culturelle et l'importance, dans une société démocratique fondée sur le principe de la tolérance, de prévoir des dispositions pour une protection supplémentaire de l'identité culturelle de chaque individu,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE W: [DROIT AU NOM]

1. Toute personne a le droit de porter son nom et de l'utiliser; nul ne peut être contraint de changer son nom.
2. Le présent article n'empêche pas les Etats de prendre les mesures nécessaires [dans l'intérêt de la vie familiale] [relatives à l'état civil d'une personne dans l'intérêt de la vie familiale][prévues par la loi concernant l'état des personnes] [ou] aux fins de translittération et de transcription des noms.
3. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la défense de l'ordre [et à la prévention des infractions pénales], à la protection [de la santé ou] de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

ARTICLE X: [DROIT D'UTILISER LA LANGUE DE SON CHOIX]

1. Toute personne a le droit d'utiliser la langue de son choix. Cette disposition ne concerne pas les relations entre une personne et les autorités judiciaires, d'autres autorités publiques, les institutions publiques et les établissements d'enseignement.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la prévention du crime, à la protection de la santé, à la protection des droits d'autrui, à la sécurité juridique [ou à la protection d'une langue].

ARTICLE Y: [DROIT D'APPRENDRE LA LANGUE DE SON CHOIX]

Nul ne peut être empêché d'apprendre la langue de son choix, notamment sa langue maternelle.

ARTICLE Z: [DROIT DE CREER DES INSTITUTIONS]

1. Nul ne peut se voir interdire la création d'institutions culturelles.
2. La disposition du paragraphe précédent n'empêche pas les Etats de prendre des mesures prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

CLAUSES FINALES [...]

A N N E X E II

Répertoire de projets d'articles et variantes à inclure éventuellement dans un protocole complétant la CEDH dans le domaine culturel par des dispositions garantissant des droits individuels, notamment pour des personnes appartenant à une minorité nationale, préparés par un groupe de travail du CAHMIN et autres propositions faites par des membres du CAHMIN

Introduction:

Le présent document contient tous les projets d'articles et toutes les propositions faites lors des réunions précédentes du CAHMIN (9e, 10e, 11e, 12e et la 13e réunions du CAHMIN).

**Projet de Protocole no. ... à la Convention de sauvegarde des
droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant
certains droits individuels dans le domaine culturel**

PREAMBULE

- (1) Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,
- (2) Résolus à prendre de nouvelles mesures propres à assurer la garantie de certains droits et libertés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à la Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "La Convention"),

OU:

Résolus à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective des droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà au titre I de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "La Convention"),

- (3) [Souhaitant donner suite] [Donnant suite] à la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe adoptée à Vienne le 9 octobre 1993,
- (4) Considérant la nécessité de prendre en compte plus spécifiquement la(le) [dimension] [domaine] culturel(le) des droits reconnus dans la Convention par des dispositions garantissant des droits individuels dans le domaine culturel, [notamment pour des personnes appartenant à une minorité nationale],
- (5) Reconnaissant que les droits individuels dans le domaine culturel sont des droits à l'identité, que [tout individu] [toute personne] [chacun] exerce aussi bien seul(e) qu'[en commun], [en commun avec les autres], [en commun avec les autres membres de leur groupe],

Sont convenus de ce qui suit:

Pologne:

paragraphe 2:

Résolus de compléter la CEDH par des dispositions garantissant des droits individuels dans le domaine culturel, notamment pour des personnes appartenant à des minorités nationales,

paragraphe 3:

Considérant la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, adoptée à Vienne le 9 octobre 1993.

paragraphe 4 et 5:

Supprimer

ARTICLE 1: IDENTITE CULTURELLE

Groupe de travail:

Variante 1:

1. Toute personne a droit au respect de son identité culturelle.

Variante 2:

1. Toute personne a le droit, aussi bien seule qu'en commun, au respect et à l'expression de ses valeurs et traditions culturelles.

Variante 3:

1. Toute personne a le droit de choisir son identité culturelle.

Autres propositions:

Finlande:

Toute personne appartenant à une communauté culturelle a droit au respect des ses coutumes, traditions et valeurs, qui font partie du mode de vie et de l'identité culturelle de la communauté.

Pologne:

Toute personne a le droit de mener sa vie de manière à donner libre cours à l'expression de son identité, dans la mesure où elle respecte les droits d'autrui.

Malte:

Le dénigrement d'une personne appartenant à une communauté culturelle, ethnique, religieuse ou nationale est interdit.

Note: (Ceci n'a rien à voir avec la provocation de caractère raciste. L'Etat est tenu d'une obligation positive d'empêcher ce dénigrement, si nécessaire en prenant des mesures particulières de droit pénal. Le dénigrement n'est pas une critique innocente ou constructive, comme celles que l'on rencontre par exemple dans le Roméo et Juliette de Shakespeare et qui visent particulièrement les Anglais qui imitent les manières des Italiens).

Turquie:

Chacun a droit à un recours effectif et à une protection appropriée contre tout acte de dénigrement dont il pourrait faire l'objet du fait de ses particularités culturelles [ou ethniques, linguistiques ou religieuses].

Suisse:

1. Toute personne a le droit de choisir librement son identité culturelle sans être soumise contre sa volonté à toute tentative d'assimilation.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Finlande:

1. Toute personne a le droit au respect de ses coutumes, traditions et valeurs, qui font partie du mode de vie et de l'identité culturelle de la communauté à laquelle elle appartient.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. (cf. art. 8(2) CEDH).

Italie:

Eu égard à la faculté laissée à toute personne d'exprimer son identité culturelle, nul ne peut se voir refuser le droit, dans le cadre de la législation nationale, d'accéder aux médias audiovisuels - radio et télévision - appartenant aux pouvoirs publics [à l'Etat].

Nul ne peut se voir refuser la prise en compte de son identité culturelle dans le domaine de l'enseignement public.

ARTICLE 2: ACTIVITES CULTURELLES

Groupe de travail:

1. Toute personne a le droit d'exercer, en public comme en privé, une activité culturelle.
2. L'exercice de ce droit peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits autrui, [pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles] (cf. art. 10 (2) CEDH).

Autre proposition:

Pologne:

Toute personne a le droit de développer une coopération avec des personnes d'autres cultures dans le but d'enrichir réciproquement les deux cultures.

ARTICLE 3

Groupe de travail:

Variante 1:

Droit d'être traité comme membre d'une communauté culturelle

Toute personne a le droit de choisir librement d'être traitée ou de ne pas être traitée comme membre d'une communauté culturelle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés. Ce droit implique la liberté de revenir sur ce choix ou de ne pas s'identifier à une communauté ou à un groupe de nature culturelle ou autre, ainsi que le droit d'être protégé contre une assimilation forcée.

Variante 2:

Droit de s'identifier à une communauté culturelle

Toute personne a le droit de s'identifier aux communautés culturelles de son choix et d'entretenir des liens avec elles; ce droit implique la liberté de modifier ce choix, ou de ne s'identifier à aucune communauté culturelle, ainsi que le droit d'être protégé contre une assimilation forcée.

Autres propositions:

Malte:

Variante 1:

Toute personne a le droit de s'associer à un groupe [communauté] ou à une minorité nationale et d'en sortir.

Variante 2:

Nul ne peut être contraint d'appartenir ou de s'identifier à un groupe [communauté] ou à une minorité nationale ou de le quitter.

COMBINAISON DES ARTICLES 1, 2 et 3

Groupe de travail:

1. Toute personne a le droit au respect de son identité culturelle. Ce droit implique la liberté de changer son identité culturelle et la liberté de jouir de sa propre culture, aussi bien seul qu'en commun avec les autres, en public comme en privé.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la prévention du désordre ou du crime, à la protection de l'ordre public, de la santé ou de la morale, ou à la protection des animaux, de l'environnement ou des droits et libertés d'autrui.

ARTICLE 4: DROIT AU NOM

Groupe de travail:

Variante 1:

1. Nul ne peut être privé du droit de porter et d'utiliser son prénom, son nom de famille ou son patronyme.

Variante 2:

Nul ne peut être contraint de changer son nom et son prénom [dans le but de lui faire perdre son identité culturelle].

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles prescrites par la loi et nécessaires à la transcription du prénom, du nom de famille ou du patronyme dans les registres officiels.

Autres propositions:

Autriche [CAHMIN (94) 22 rév.]:

Tout ressortissant d'un Etat a le droit d'exprimer son nom [patronyme] et ses prénoms dans une langue utilisée traditionnellement dans cet Etat et de les voir reconnaître officiellement par cet Etat.

Autriche:

1. Nul ne peut être privé du droit, par l'Etat dont il est ressortissant, de porter et d'utiliser son nom sous sa forme traditionnelle.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'autre restrictions que celles prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, au maintien de l'ordre public, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui; lorsqu'un nom fait l'objet d'une translittération d'un alphabet dans un autre, l'autorité procédant à cette opération doit se conformer aux normes internationales reconnues qui permettent de conserver au nom son caractère univoque dans les deux langues et sa réversibilité dans la langue d'origine.

Professeur Matscher:

Le droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH englobe notamment le droit de toute personne de conserver le nom et le prénom qu'elle porte d'après son statut personnel ainsi que le droit d'utiliser et d'exprimer ce nom et prénom dans la langue de l'ethnie à laquelle elle appartient ou appartenait [ou de laquelle les noms en question tirent leur origine].

[De cette manière, l'alinéa 2 de l'article 8 CEDH resterait applicable à l'article 4 du Protocole.]

Finlande:

Toute personne devrait avoir le droit à un prénom et d'utiliser ce prénom, nom de famille ou patronyme.

ARTICLE 5: DROIT D'UTILISER LA LANGUE DE SON CHOIX

Groupe de travail:

1. Toute personne a [le droit] [la liberté] [de s'exprimer] [d'utiliser], oralement et par écrit, [dans] la langue de son choix, en public comme en privé.
(clause de restriction art 10, par. 2 CEDH)
2. Ce droit ne concerne pas les relations entre la personne et les autorités publiques.

Autres propositions:

Malte:

1. Toute personne a le droit d'utiliser sa langue maternelle en public et en privé.
2. L'exercice de ce droit ne saurait être limité sauf pour aider à l'apprentissage d'une autre langue [une langue étrangère] pendant les heures d'enseignement de cette langue [ou d'une langue étrangère].

Suisse:

1. Toute personne a le droit, aussi bien en privé qu'en public, d'utiliser la langue de son choix.
2. Seul l'usage de la langue dans la sphère publique peut faire l'objet de restrictions, pour autant que ces restrictions soient prévues par la loi et qu'elles constituent des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité du droit ou à la protection [des langues minoritaires ou menacées], [d'une langue], [des langues menacées], [des langues régionales ou minoritaires], [des langues indigènes, minoritaires ou menacées].
3. Les dispositions précédentes ne concernent pas les relations entre la personne et les autorités publiques.

Belgique:

1. Toute personne a le droit, aussi bien en privé qu'en public, d'utiliser la langue de son choix.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé, à la protection des relations entre l'employeur et son personnel, à la protection des consommateurs, à la protection [des langues menacées], [d'une langue], [des langues régionales ou minoritaires], [des langues indigènes, minoritaires ou menacées], ainsi qu'à la protection des droits et libertés d'autrui.

3. Les dispositions précédentes ne concernent pas les relations entre la personne et les autorités publiques, ni l'enseignement reconnu.

France:

Toute personne a le droit, dans le cadre d'un usage privé, d'utiliser la langue de son choix. Cette disposition ne concerne pas les relations entre la personne et les autorités publiques et exclut le domaine de l'enseignement.

Luxembourg:

2. Cette liberté ne concerne pas les relations entre les personnes et les autorités publiques, ni les documents contractuels ayant valeur légale, ni les documents commerciaux destinés au public et à l'affichage public, dont le régime linguistique est réglé par la loi.

Groupe informel de rédaction:

1. Toute personne a le droit d'utiliser la langue de son choix. Cette disposition ne concerne pas les relations entre une personne et les autorités judiciaires, d'autres autorités publiques, les institutions publiques et les établissements d'enseignement.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire [à la sécurité nationale], à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé, à la protection [de la réputation ou] des droits d'autrui, [pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles], [pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire], [à la protection des consommateurs], [à la protection des relations sociales] ou à la protection d'une langue.

**ARTICLE 5 bis: DROIT D'UTILISER SA LANGUE DANS LES RAPPORTS
AVEC LES AUTORITES PUBLIQUES**

Autriche:

1. Tout ressortissant d'un Etat a le droit d'utiliser, oralement et par écrit, sa langue dans ses rapports avec les autorités publiques et d'en recevoir, oralement et par écrit, des communications dans cette même langue là où celle-ci est traditionnellement utilisée dans cet Etat.
2. L'exercice gratuit de ce droit, le cas échéant par l'intermédiaire d'interprètes et de traductions, est garanti en cas de demande permanente d'utilisation de cette langue dans les rapports avec les autorités publiques dont la circonscription comprend un nombre suffisant de ressortissants utilisant traditionnellement cette langue pour le justifier.
3. Les paragraphes 1. et 2. du présent article s'appliquent également aux services publics assurés par les autorités publiques ou par des tiers agissant en leur nom.

Suisse:

Dans les aires de diffusion traditionnelle d'une langue, toute personne a le droit dans ses rapports avec les autorités publiques d'utiliser cette langue dans la mesure où celle-ci y est effectivement parlée et pratiquée par un nombre substantiel de locuteurs.

Professeur Matscher:

Toute personne a le droit de s'exprimer, oralement ou par écrit, dans la langue de son choix en public ou en privé.

Dans la mesure du possible, toute personne a le droit de s'adresser aux autorités politiques, administratives et judiciaires d'une région ou de l'Etat dans sa langue maternelle, lorsque cette langue est la langue d'une communauté culturelle ayant atteint un pourcentage substantiel de la population dans cette région ou de la population totale et que la langue est traditionnellement utilisée dans cette région ou dans l'Etat. Dans les mêmes conditions, elle a le droit, lorsqu'elle en fait la demande, d'obtenir une réponse dans sa langue maternelle de la part des autorités concernées et d'utiliser cette langue dans la procédure devant les autorités en question.

ARTICLE 5ter: LES INSCRIPTIONS PUBLIQUES (TOPOGRAPHIQUES OU AUTRES) LIBELLEES EGALEMENT DANS LA LANGUE MINORITAIRE

Professeur Matscher:

Dans les régions où il existe une communauté culturelle ayant atteint un pourcentage substantiel de la population de la région, les inscriptions publiques (topographiques ou autres) doivent être libellées également dans la langue de la communauté culturelle concernée.

**ARTICLE 6: DROIT D'APPRENDRE [LA LANGUE DE SON CHOIX]
[SA LANGUE MATERNELLE]
[SA PROPRE LANGUE]
[SA LANGUE]**

Groupe de travail:

Variante 1:

[Nul ne peut être empêché] [Toute personne a le droit] [Toute personne est libre] [de recevoir un enseignement de] [d'apprendre] [la langue de son choix [et notamment sa langue maternelle]] [sa langue maternelle] [sa langue] [et de créer des institutions [privées] à cet effet] [conformément à la législation nationale].

Variante 2:

Toute personne a le droit [de recevoir un enseignement] [d'apprendre] [la langue de son choix] [sa langue maternelle] [sa propre langue] [sa langue] [ainsi que de créer, selon les besoins, des institutions [privées] à cet effet, [conformément à la législation nationale] [selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit].

Variante 3:

Toute personne a le droit [de recevoir un enseignement] [d'apprendre] de [la langue de son choix] [sa langue maternelle] [sa propre langue] [sa langue] et d'obtenir des pouvoirs publics, proportionnellement aux besoins et aux ressources, les moyens nécessaires à sa garantie.

Autres propositions:

Malte:

1. Toute personne [citoyen] [résidant habituellement dans un Etat] a le droit d'apprendre sa langue maternelle.
2. La disposition précédente ne porte nullement atteinte toutefois au droit pour un Etat de faire enseigner une langue officielle.

Professeur Matscher:

1. Toute personne a le droit d'apprendre, dans le cadre de l'enseignement scolaire public obligatoire, sa langue maternelle, lorsque cette langue est la langue d'une communauté culturelle ayant atteint un pourcentage substantiel de la population dans une région ou de la population totale. Dans la mesure du possible, elle a le droit de recevoir le tout ou une partie de cet enseignement scolaire public obligatoire dans sa langue maternelle.
2. Toute personne a le droit d'apprendre sa langue maternelle ou de recevoir un enseignement dans sa langue maternelle et de créer des institutions à cet effet, bénéficiant d'une subvention publique, conformément à la législation nationale.

3. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit des Etats d'imposer que la ou les langues officielles soient enseignées dans les institutions d'enseignement relevant de leur juridiction.

ARTICLE 7: DROIT A UN ENSEIGNEMENT DANS SA LANGUE

Autriche [CAHMIN (94) 22 rév]:

1. Tout ressortissant d'un Etat a le droit de recevoir un enseignement de sa langue et dans sa langue là où celle-ci est traditionnellement utilisée dans cet Etat.
2. Dans le cadre du système scolaire national ou d'un système scolaire privé subventionné par l'Etat, l'exercice de ce droit fait l'objet d'un examen de l'Etat pour savoir si la demande est suffisante pour justifier les dépenses publiques nécessaires pour assurer un tel enseignement.

Autriche:

1. Aucun ressortissant d'un Etat ne se verra dénier, dans le cadre du système scolaire national, le droit de disposer des possibilités nécessaires pour apprendre sa langue et, dans la mesure du possible, de recevoir un enseignement dans sa langue où celle-ci soit utilisée traditionnellement dans cet Etat.
2. Ces possibilités devront être garanties lorsqu'une demande suffisamment importante d'un tel enseignement, conformément au paragraphe 1, peut être raisonnablement satisfaite par l'Etat.

Malte:

1. Toute personne [citoyen] [résidant habituellement dans un Etat] a le droit d'apprendre et de recevoir un enseignement dans sa langue maternelle.
2. La disposition précédente ne porte nullement atteinte toutefois au droit pour un Etat de faire enseigner (une) langue officielle.
3. Les Etats sont seulement tenus d'observer les droits énoncés au paragraphe 1 s'il existe une demande correspondante suffisante et si les ressources financières et humaines sont disponibles.

Suisse:

Droit d'apprendre une langue et de recevoir un enseignement dans sa langue.

1. Nul ne peut être empêché d'apprendre la langue de son choix et de créer des institutions à cet effet.
2. Dans les aires de diffusion traditionnelle d'une langue, toute personne a le droit de recevoir un enseignement public de cette langue dans la mesure où celle-ci y est effectivement parlée et pratiquée par un nombre substantiel de locuteurs.

Professeur Matscher:

1. Toute personne a le droit d'apprendre, dans le cadre de l'enseignement scolaire public obligatoire, sa langue maternelle, lorsque cette langue est la langue d'une communauté culturelle ayant atteint un pourcentage substantiel de la population dans une région ou de la population totale. Dans la mesure du possible, elle a le droit de recevoir le tout ou une partie de cet enseignement scolaire public obligatoire dans sa langue maternelle.
2. Toute personne a le droit d'apprendre sa langue maternelle ou de recevoir un enseignement dans sa langue maternelle et de créer des institutions à cet effet, bénéficiant d'une subvention publique, conformément à la législation nationale.
3. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit des Etats d'imposer que la ou les langues officielles soient enseignées dans les institutions d'enseignement relevant de leur juridiction.

ARTICLE 8: DROIT A UN ENSEIGNEMENT DE QUALITE

Groupe de travail:

Toute personne a le droit d'accès à un enseignement de qualité fondé sur le principe de tolérance.

Autres propositions:

Malte:

1. Tout citoyen a le droit de bénéficier du niveau d'instruction le plus élevé qui puisse exister dans l'Etat où il réside habituellement.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire du fait de limites [contraintes] financières avérées ou du fait du nombre de places disponibles dans les établissements d'enseignement officiels.
3. Rien dans cet article n'implique qu'un Etat doive organiser des cours lorsque la demande est insuffisante ou sans justification économique.

Portugal:

- Toute personne a le droit à un enseignement axé sur les droits de l'homme, fondé sur l'ouverture d'esprit, la compréhension mutuelle, la solidarité et le respect des autres cultures;

OU:

- Toute personne a le droit à un enseignement visant à l'épanouissement intégral de sa personnalité et de ses aptitudes, dans le respect et la compréhension des autres et de leurs droits;

OU:

- Toute personne a le droit de connaître les droits de l'homme et de participer à l'instauration d'une culture des droits de l'homme.

Norvège: Droit à une éducation tolérante

L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit de toute personne de recevoir une éducation et un enseignement qui soient conformes au principe de la tolérance à l'égard de tous les individus [quelles que soient leur identité culturelle, leur race, leur couleur, etc.].

ARTICLE 9: DROIT A L'EDUCATION PERMANENTE

Groupe de travail:

Variante 1:

Dans le cadre des structures d'enseignement à disposition, tout adulte a droit à recevoir une instruction permanente.

Variante 2:

Nul ne peut être privé du droit à l'éducation permanente [dans le cadre des structures à disposition].

ARTICLE 10: DROIT DE CREER DES INSTITUTIONS

Groupe de travail:

Variante 1:

1. Nul ne peut se voir interdire la création d'institutions culturelles [et éducatives] [conformément à la législation nationale].

Variante 2:

Toute personne a le droit, individuellement ou en commun avec d'autres, de créer et de [fréquenter] [se joindre à] des institutions à vocation [éducative] culturelle [religieuse, artistique, scientifique ou autre].

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Autre proposition:

Malte:

1. Toute personne a le droit, seule ou avec d'autres, de créer des institutions éducatives, religieuses, artistiques, scientifiques, sportives ou sanitaires.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre ou à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale [ou à la protection des droits et libertés d'autrui].

Norvège:

1. Nul ne peut être privé du droit d'exercer une activité culturelle, que ce soit seul ou avec d'autres personnes, en public ou en privé. Ce droit englobe la liberté de créer et de maintenir des institutions culturelles.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

ARTICLE 11: DROIT AU PATRIMOINE CULTUREL

Groupe de travail:

Nul ne peut être privé du droit d'accès au patrimoine culturel, ni du droit d'en faire usage, conformément aux lois internes régissant l'exercice de ces droits.

Autres propositions:

Professeur Economides:

Toute personne a le droit d'accéder aux biens culturels et d'en faire usage, d'en demander la protection, la conservation et l'entretien dans l'intérêt du public.

Pologne:

Toute personne a le droit d'acquérir, de protéger, d'étudier, de conserver, de promouvoir et de transmettre son patrimoine culturel, matériel ou immatériel, et d'y accéder.

Malte:

1. Il est interdit de détruire un monument qui revêt un intérêt historique, religieux ou symbolique pour un groupe de personnes.
2. Aux fins du paragraphe 1, le terme «monument» peut désigner un bâtiment, une statue, une fontaine, un cimetière ou un emplacement ouvert.
3. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte toutefois au droit pour l'Etat de prendre les dispositions qu'il juge nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général.

Pologne:

1. Toute personne a le droit d'accéder, dans la mesure du possible, à tout objet ayant une valeur culturelle qui appartient au patrimoine culturel, d'en faire usage et de l'étudier, conformément aux lois internes régissant l'exercice de ces droits.

2. Variante 1:

Toute personne a le droit de demander aux Hautes Parties Contractantes [d'exiger] la protection, la conservation et l'entretien, dans l'intérêt du public, de tout objet d'une grande valeur culturelle qui appartient au patrimoine culturel, conformément à leur système juridique et financier.

Variante 2:

Les Hautes Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine culturel qui revêt une importance pour les personnes ou groupes de personnes vivant sur leur territoire, dans l'intérêt du public.

Hongrie:

1. Toute personne a le droit d'accéder aux biens culturels et d'en faire usage, d'en demander la protection, la conservation et l'entretien dans l'intérêt du public (Proposition du Professeur Economides)
2. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de la protection de ce patrimoine, respectera ce droit en tenant compte de ses obligations internationales et des moyens dont il dispose à cette fin.

Italie:

1. Toute personne a droit au respect de son identité culturelle.
2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas détruire le patrimoine culturel significatif pour les personnes ou les groupes qui se trouvent sur leur territoire.

CDCC:

Les Etats parties s'engagent à ne pas détruire les traces culturelles significatives pour les personnes et les groupes qui se trouvent ou se sont trouvés sur leur territoire.

ARTICLE 12: DROIT D'ACCES A L'INFORMATION

Groupe de travail:

1. Toute personne a un droit d'accès aux informations détenues par les autorités publiques.
2. L'exercice de ce droit peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire (cf. art. 10 (2) CEDH).

ARTICLE 13: DROIT DE REPONSE

Groupe de travail:

Toute personne directement touchée dans sa personnalité par la présentation que font des médias à caractère périodique, notamment la presse, la radio et la télévision, de faits qui la concernent, a le droit de répondre.

ARTICLE 14: DROIT A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Finlande:

Toute personne physique ou morale a le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, religieuse, spirituelle, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ou du patrimoine culturel de la communauté à laquelle il appartient. Nul ne peut être privé de sa propriété intellectuelle que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

OU:

Le droit au respect des biens au sens de l'article 1er du Protocole No 1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales englobe le droit de toute personne de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, religieuse, spirituelle, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ou du patrimoine culturel de la communauté à laquelle il appartient.

[De cette manière, toutes les disposition de l'article 1er du Protocole no. 1 de la CEDH seraient applicables à l'article 2 du Protocole, à condition que l'Etat ait ratifié aussi le Protocole no 1.]

CLAUSES FINALES

Groupe de travail:

ARTICLE A

Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 14 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

ARTICLE B

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
 - a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

ARTICLE C

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un an après la date à laquelle... Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article B.

ARTICLE D

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'applique le présent Protocole, en indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à ce ou ces territoires.
2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

4. Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention.

ARTICLE E

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à son article C;
- d. Tout autre acte, notification ou déclaration ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Autre proposition:

Autriche:

Article A

1. Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 3 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.
2. Toutefois, le droit de recours individuel reconnu par une déclaration faite en vertu de l'article 25 de la Convention ou la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour faite par une déclaration en vertu de l'article 46 de la Convention ne s'exercera, en ce qui concerne le présent Protocole que dans la mesure où l'Etat intéressé aura déclaré reconnaître ledit droit ou accepter ladite juridiction pour des articles 1 à 3 du Protocole.

Article B

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à la ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article C

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date à laquelle [sept] [cinq] Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 6.
2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

**Texte annexé au Répertoire de projets d'articles et variantes
à inclure éventuellement dans un protocole complétant la CEDH
dans le domaine culturel par des dispositions garantissant des
droits individuels, notamment pour des personnes appartenant à
une minorité nationale, préparés par un groupe de travail au CAHMIN
et autres propositions faites par des membres du CAHMIN**

Nouvelle proposition autrichienne pour un projet de protocole additionnel

Protocole N° ...

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Résolus à prendre de nouvelles mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits et libertés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "la Convention");

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

(1) Nul ne peut être privé du droit, par l'Etat dont il est le ressortissant, de porter et d'utiliser son nom sous sa forme traditionnelle.

(2) L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui; lorsqu'un nom fait l'objet d'une translittération d'un alphabet dans un autre, l'autorité publique procédant à cette opération doit se laisser guider par des normes internationales reconnues visant à conserver au nom son caractère univoque dans les deux langues et sa réversibilité dans la langue d'origine.

Article 2

(1) Aucun ressortissant ne peut se voir refuser par l'Etat auquel il appartient, dans le cadre du système scolaire de cet Etat, le droit de disposer des possibilités adéquates de recevoir un enseignement de sa langue et, dans la mesure du possible, dans sa langue là où celle-ci est traditionnellement utilisée dans cet Etat.

(2) Dans de telles aires géographiques des possibilités adéquates doivent être mises en place lorsqu'une demande suffisamment forte d'un enseignement, conformément au paragraphe 1, peut être raisonnablement satisfaite par l'Etat.

Article 3

(1) Tout ressortissant d'un Etat a le droit d'utiliser, oralement et par écrit, sa langue dans ses rapports avec les autorités publiques et d'en recevoir, oralement et par écrit, des communications dans cette même langue là où celle-ci est traditionnellement utilisée dans cet Etat.

(2) L'exercice gratuit de ce droit, le cas échéant par l'intermédiaire d'interprètes et de traductions, est garanti en cas de demande permanente d'utilisation de cette langue dans les rapports avec les autorités publiques dont la circonscription comprend un nombre suffisant de ressortissants utilisant traditionnellement cette langue pour le justifier.

(3) Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent également aux services publics assurés par les autorités publiques ou par des tiers agissant en leur nom.

Article 4

(1) Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation,

- a) désigner la ou les langues traditionnellement utilisées auxquelles s'appliquera le présent Protocole, en indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à cette ou ces langues;
- b) désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole, en indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à ce ou ces territoires.

(2) Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à toute autre langue traditionnellement utilisée ou à tout autre territoire désignés dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de cette langue ou de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

(3) Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée en ce qui concerne toute langue traditionnellement utilisée ou tout territoire désignés dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

(4) Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention.

(5) Le territoire de tout Etat auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation par ledit Etat et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par ledit Etat conformément au présent article peuvent être considérés comme des territoires distincts aux fins de la référence au territoire d'un Etat faite par les articles 2 et 3.

Article 5

(1) Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 4 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

(2) Toutefois, le droit de recours individuel reconnu par une déclaration faite en vertu de l'article 25 de la Convention ou la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour faite par une déclaration en vertu de l'article 46 de la Convention ne s'exercera en ce qui concerne le présent Protocole que dans la mesure où l'Etat intéressé aura déclaré reconnaître ledit droit ou accepter ladite juridiction pour les articles 1 à 3 du Protocole.

Article 6

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat

membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 7

(1) Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date à laquelle [cinq] [sept] Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 6.

(2) Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 8

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe:

- (a) toute signature;
- (b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- (c) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 4 et 7;
- (d) tout autre acte, notification ou déclaration ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le199., en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

ANNEXE III

Récapitulatif des discussions tenues lors des réunions du CAHMIN sur les projets d'articles

	8 ^e réunion CAHMIN (94) 33	9 ^e réunion CAHMIN (94) 35	10 ^e réunion CAHMIN (95) 9	11 ^e réunion CAHMIN (95) 16	12 ^e réunion CAHMIN (95) 21	13 ^e réunion CAHMIN (95) 22
Préambule			§§ 8-13			§§ 5-6
Art.1: Identité culturelle		§§ 54-61	§§ 14-17	§§ 23-32	§§ 17-25	§§ 7-12 (1)
Art.2: Activité culturelle			§§ 18-20		§§ 4 (1)	
Art.3: Var.1: Droit d'être traité comme membre d'une communauté culturelle Var.2: Droit de s'identifier à une communauté culturelle		§§ 15-21	§§ 21-27		§§ 5-9 (1)	
Art.4: Droit au nom	§§ 26-30		§§ 29-34	§§ 33-41	§§ 28-35	§§ 13-18
Art.5: Liberté d'utiliser la langue de son choix	§ 23-25		§§ 35-38	§§ 43-49	§§ 36-47	§§ 19-23
Art.5 bis: Droit d'utiliser sa langue dans les relations avec les autorités publiques	§ 25		§ 38	§§ 50-55 (2)		
Art.5ter: Inscriptions publiques (topographiques et autres) libellées également dans la langue minoritaire				§§ 56-57 (2)		

	8 ^e réunion CAHMIN (94) 33	9 ^e réunion CAHMIN (94) 35	10 ^e réunion CAHMIN (95) 9	11 ^e réunion CAHMIN (95) 16	12 ^e réunion CAHMIN (95) 21	13 ^e réunion CAHMIN (95) 22
Art.6: Droit d'apprendre la langue de son choix			§§ 39-44	§§ 58-64	§§ 48-55	§§ 25-27
Art.7: Droit à un enseignement dans sa langue		§§ 38-40	§§ 45-49	§§ 65-68 (2)		
Art.8: Droit à un enseignement de qualité/droit à un enseignement fondé sur la tolérance		§§ 38-40	§§ 50-51		§§ 10-12 §§ 56-58	§§ 28-31 (1)
Art.9: Droit à l'éducation permanente		§§ 41-44		§ 4 (1)		
Art.10: Droit de créer des institutions		§§ 32-37	§§ 52-58		§§ 13-15 §§ 59-62	§§ 32-36
Art.11: Droit au patrimoine culturel		§§ 22-31		§§ 5-18 (2)		
Art.12: Droit d'accès à l'information		§§ 45-49		§ 19 (1)		
Art.13: Droit de réponse				§ 20 (1)		
Art.14: Droit à la propriété intellectuelle		§§ 50-53		§ 21 (1)		
Clauses finales						

1. Ce projet d'article n'est pas retenu.
2. Le CAHMIN décide de ne pas traiter ce droit en priorité.